

Communiqué du Regulatory Board n° 2/2018

du 1 février 2018

Modification des règlements suivants:

- *Règlement d'organisation de SIX Group SA concernant les organes régulateurs des bourses du Groupe (Règlement d'organisation Organes régulateurs, ROOR)*
- *Règlement d'exploitation du Regulatory Board (RE)*
- *Règlement de procédure (RP)*
- *Règlement de l'Instance de recours de SIX Swiss Exchange (Règlement Instance de recours, RIR)*

Entrée en vigueur: 15 février 2018

I Rappel de la situation

L'introduction de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) du 19 juin 2015 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016) et des dispositions d'exécution afférentes donne lieu à d'autres ajustements des règlements mentionnés ci-dessus, allant au-delà des modifications de forme apportées le 1^{er} avril 2016. Cela a également été l'occasion d'adapter d'autres points du RP (voir la lettre B ci-dessous).

II Modifications

A Règlement d'organisation Organes régulateurs et Règlement d'exploitation

La révision du [ROOR](#) s'est effectuée sur la base de la terminologie de la LIMF, et certains points du règlement, notamment ceux concernant les exigences en matière d'indépendance et d'approbation expresse par la FINMA, ont été adaptés aux dispositions du droit fédéral et à la pratique des autorités de surveillance. Le [RE](#) a été révisé en conséquence.

B Règlement de procédure

La révision du [RP](#) s'est effectuée sur la base de la terminologie de la LIMF, et certains points ont été précisés. En outre, la compétence de Listing & Enforcement en matière d'émission d'ordonnances de sanction a été définie en détail (amende allant jusqu'à CHF 100'000 en cas de violation des règles par négligence), et la procédure de recours contre les ordonnances de sanction a été clairement réglementée.

C Règlement Instance de recours

Le Règlement Instance de recours ([RIR](#)) a été complété en ce qui concerne les exigences relatives à l'élection des membres de l'Instance de recours (approbation préalable par la FINMA) et le critère de l'indépendance suffisante (absence de conflits d'intérêts). En outre, le champ d'application a été élargi à l'ensemble des plates-formes de négociation de SIX Group SA.

D Entrée en vigueur

Les règlements amendés entreront en vigueur le 15 février 2018.

Les [Communiqués du Regulatory Board](#) sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais, et il est possible de s'y abonner gratuitement par le biais de nos [Services en ligne](#).